

# DECISION DCC 07 - 173

*Date : 27 Décembre 2007*  
*Requérant : TIDJANI –SERPOS Ismaël*

*Contrôle de conformité*  
*Elections*  
*Contentieux*  
*Incompétence*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 décembre 2007 enregistrée à son Secrétariat le 26 décembre 2007 sous le numéro 2749/208/REC, par laquelle Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS demande à la Haute Juridiction de « déclarer contraire à la Constitution le recours à des critères différents pour répartir les sièges selon qu'il s'agit de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ou de ses démembrements » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 17 décembre 2007 le rapport après amendement de la Commission des lois relatif aux modalités de désignation des membres de la CENA et de ses démembrements dans le cadre des élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de villages ou de quartiers de ville prévues pour se dérouler en février 2008.

Selon ce rapport la répartition proportionnelle des sièges au sein de la commission électorale nationale autonome (CENA), permet, sur la base des huit groupes parlementaires existants, d'attribuer 10 sièges sur les 13 à pourvoir, les trois restants devant être répartis entre les six groupes composés chacun de 10 députés.

C'est pour régler cette question qu'un comité, mis sur pied par la Conférence des Présidents, a remis à plat l'ensemble des sièges à pourvoir pour recourir à d'autres paramètres plus équitables de répartition des sièges ; il a fait appel à la notion de majorité et de minorité parlementaires ; il a appliqué aux deux ensembles ainsi dégagés la proportionnelle selon la représentativité au sein du Parlement de chacun des ensembles. Ainsi, la majorité parlementaire comprenant cinq groupes parlementaires (Bénin-Emergent-Paix et Démocratie, Bénin Emergent-Solidarité et Progrès, Démocratie et Emergence, Bénin Emergent Gouvernance Concertée, Concorde Nationale) s'est vue attribuer huit sièges qu'elle a répartis à son tour entre ses composantes ; quant à la minorité parlementaire comprenant trois groupes parlementaires (ADD Nation et Développement, ADD Paix et Progrès, PRD-PRS) il lui a été attribué cinq sièges qu'elle a répartis à sa guise entre ses composantes ... Cette répartition a été entérinée par l'Assemblée Nationale et le rapport de la Commission des lois a été amendé dans ce sens ; qu'il poursuit : « La notion de majorité et de minorité parlementaires était déjà entrée dans les usages du Parlement Béninois comme paramètre de référence dès qu'il s'agit de procéder à l'attribution de sièges dans un organisme ... bien avant l'exercice en cours de répartition des sièges au sein de la CENA et de ses démembrements. Ce sont ces mêmes paramètres qui ont servi à désigner les membres du SAP/CENA au cours de la présente session.

Mon recours se fonde sur le fait que les repères ainsi utilisés pour l'attribution des sièges pour la structure nationale n'ont plus été observés en ce qui concerne les démembrements de la CENA.

En effet on peut constater que lorsqu'il s'est agi de répartir les sièges dans les CED, les CEC et les CEA on n'a plus recouru aux mêmes paramètres de majorité et de minorité parlementaires dans le rapport amendé de la commission des lois qui devrait servir de base à la désignation des membres de ces démembrements de la CENA.

A titre illustratif, alors que la minorité parlementaire avec 30 députés représente 36 % de l'effectif du Parlement (83 députés), il lui a été attribué d'abord 25 % puis 30 % du nombre total des membres des CEA, à tel enseigne que l'on ne sait plus exactement quelles sont les règles applicables selon le niveau de désignation des membres de la CENA et de ses démembrements ; tantôt c'est la majorité parlementaire face à la minorité parlementaire (exemple de la répartition des sièges de la CENA entérinée par la plénière), tantôt c'est au pifomètre ou la charité (exemple des CEA).

Avec cette pratique, l'objectif poursuivi par l'institution de la CENA est complètement dénaturé ; en effet la CENA a été instituée pour permettre de conférer aux élections politiques dans notre pays un caractère transparent, juste, honnête et équitable. » ; qu'il estime que : « Ces exigences impliquent que tout

soit mis en œuvre pour assurer une présence, à défaut d'être paritaire ou égalitaire, à tout le moins équitable, de l'essentiel des forces politiques représentées au Parlement. Si le recours à la notion de majorité et de minorité parlementaires utilisée dans la répartition des sièges de la CENA a été jugé fort à propos de façon consensuelle par l'ensemble des groupes parlementaires et adopté par tous, il devrait servir également de repère pour les démembrements de la CENA pour éviter l'arbitraire dans la gestion de ce dossier. En effet si un accord global s'est établi pour minorer le coût des élections en réduisant le nombre des membres de la CENA et de ses démembrements, ce n'est certainement pas au détriment des principes de transparence, de justice, d'équité et d'honnêteté des élections qui ont fondé l'institution de la CENA. Si on ne recourt pas à tous les niveaux aux mêmes repères que pour la répartition de la CENA, nous nous trouverions, dans le cas des CEA par exemple, dans la situation ahurissante suivante : sur les 552 arrondissements que compte le Bénin il y en a 305 dans lesquels le Parlement n'a que deux membres à désigner dans les CEA ; dans ces arrondissements ce ne sont que les cinq groupes de la majorité parlementaire qui procèderaient à la désignation des deux membres dans chacune des CEA concernées, à l'exclusion des trois groupes de la minorité parlementaire, soit 65 % des CEA auxquelles les groupes de la minorité ne participeraient pas. » ; qu'il conclut en demandant à la Cour de « déclarer contraire à la Constitution le recours à des critères différents pour répartir les sièges selon qu'il s'agit de la CENA ou de ses démembrements. Dire que le critère qui a servi de base de répartition des sièges au sein de la CENA doit être le même pour la répartition des sièges au sein de ses démembrements. » ;

**Considérant** que Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS demande à la Haute Juridiction de se prononcer sur la clé de répartition des quotas à attribuer aux différents groupes parlementaires représentés à l'Assemblée Nationale pour la désignation des personnalités devant siéger à la CENA et dans ses démembrements ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution, la Cour Suprême « est ... compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales. » ; que, la Loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin en ses articles 116 et 122 édicte : « *Conformément aux dispositions de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution du 11 décembre 1990, la Cour Suprême est compétente en ce qui concerne les contentieux des élections locales* » ;

« **Tout** le contentieux électoral en ce qui concerne les élections locales relève de la compétence de la Cour Suprême. » ; que selon l'article 37 de la même loi : « *Avant leur prise de fonction, les membres de la Commission électorale nationale autonome (CENA) sont installés par la Cour Constitutionnelle réunie en audience solennelle. Ils prêtent devant elle le serment suivant :*

*"Je jure de bien remplir fidèlement et loyalement, en toute impartialité et équité les fonctions dont je suis investi, de respecter en toutes circonstances les*

*obligations qu'elles m'imposent et de garder le secret des délibérations auxquelles j'ai pris part".*

*En cas de parjure, le membre coupable est puni des peines prévues à l'article 123 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi. Il est en outre déchu de ses droits civils et politiques pour une durée de cinq (05) ans. » ; qu'il résulte de ces dispositions que si la Cour Constitutionnelle est habilitée à installer la CENA, en revanche elle n'a pas compétence pour connaître du contentieux des élections locales quelle qu'en soit l'étape ;*

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La Cour Constitutionnelle est incompétente pour connaître du contentieux des élections locales à quelque étape que ce soit.

**Article 2**.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ismaël TIDJANI-SERPOS, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Cour Suprême, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept décembre deux mille sept,

Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clotilde MEDEGAN NOUGBODE**

**Jacques D. MAYABA.-**